

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-06-10

**Participation à l'observatoire
départemental du tourisme /
Convention de coopération « Flux
Vision Tourisme »**

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18 heures et 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans la halle de l'Hôtel communautaire à Colombier Saugnieu, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 24 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (36) : M. Arnol, Mmes Auquier, Callamard, M. Carasco, Mme Carretti, MM. Champeau, Condomines, Danguillaume, Mmes Deliance, Duboisset, M. Dubuis, Mme Gamer, M. Garcia, Mmes Gherbezza, Giorgi, MM Guibert, Hamy, Humbert, Ibanez, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Llamas, Mathon, Maurel, Mecheri, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Recorbet, MM. Roux, Ruz, Mmes Sarrus, Saunier, Sourd, M. Valéro et Mme Venditti.

Absents/excusés (4) : Mme Cucuphat, MM. Giroud, Jomain et Mirailles.

Pouvoirs (3) :

Mme Cucuphat donne pouvoir à Mme Saunier.

M. Giroud donne pouvoir à M. Ibanez.

M. Mirailles donne pouvoir à M. Ruz.

Secrétaire de séance : Mme Gherbezza.

Mesdames, Messieurs,

A travers la délibération du Conseil communautaire n° 2026-02-02 du 24 février 2026, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a décidé de participer à la création d'un observatoire du tourisme, démarche portée par le Département du Rhône et Rhône Tourisme.

Cet outil permettra de fédérer les territoires autour d'une vision partagée, de disposer de données régulièrement actualisées sur l'offre et d'éclairer les choix en matière de promotion.

Le renforcement de la connaissance des flux touristiques et des clientèles fait l'objet d'un dispositif spécifique, « Flux Vision Tourisme », développé à l'échelle régionale. Il permet de disposer d'indicateurs fiables, homogènes et comparables de fréquentation touristique, à partir de données de téléphonie mobile agrégées et anonymisées.

Dans ce cadre, Rhône Tourisme et plusieurs destinations du Département ont élaboré une convention de coopération visant à mutualiser les coûts, les méthodes d'observation et les analyses produites. Cette convention définit les modalités de participation des partenaires au dispositif pour l'année 2026.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, prévoit notamment :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-06-10

**Participation à l'observatoire
départemental du tourisme /
Convention de coopération « Flux
Vision Tourisme »**

- le partage et l'exploitation des données issues du dispositif Flux Vision Tourisme ;
- la participation aux travaux d'observation touristique départementaux et régionaux ;
- la production d'analyses et de synthèses territoriales ;
- une participation financière forfaitaire de 2 408 € TTC pour l'année 2026, déjà validée par le Conseil communautaire dans sa libération n° 2026-02-02 du 24 février 2026.

La convention est conclue pour une période s'achevant au 31 décembre 2026.

Elle associe Rhône Tourisme à différentes destinations locales, représentées par l'intercommunalité ou une structure à vocation touristique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, notamment sa compétence en matière de développement touristique ;

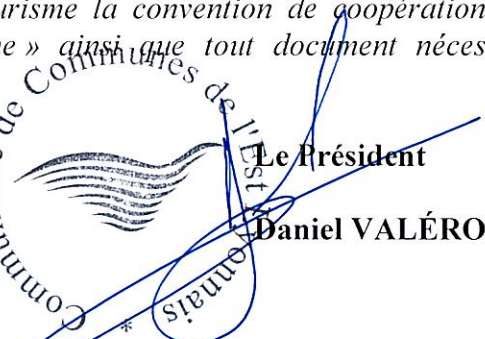
Vu le projet de convention de coopération relative au dispositif « Flux Vision Tourisme » joint en annexe ;

Considérant l'intérêt pour la CCEL de disposer d'outils d'observation touristique fiables et harmonisés à l'échelle départementale et régionale ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec l'établissement public Rhône Tourisme la convention de coopération au titre du dispositif « Flux Vision Tourisme » ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Président
Daniel VALÉRO

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr